



UNIL | Université de Lausanne



UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

**MAITRISE UNIVERSITAIRE ES SCIENCES EN
BIOGEOSCIENCES**

MASTER OF SCIENCE (MSC) IN BIOGEOSCIENCES

**programme conjoint aux universités de Lausanne et de
Neuchâtel**

REGLEMENT

Entrée en vigueur le 17 septembre 2013

Règlement de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences (MSc conjoint aux Universités de Lausanne et Neuchâtel)

Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER — Dispositions générales

Article Premier: Objet

¹Les Universités de Lausanne et Neuchâtel (ci-après « les universités partenaires ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences / Master of Science (MSc) in Biogéosciences [ci-après MSc en biogéosciences], faisant partie de la formation universitaire de base, conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs du 2 septembre 2004 et dans le respect des dispositions de la CUS et de la CRUS.

²Les subdivisions concernées (ci-après les facultés partenaires) sont :

- a. La Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE) de l'Université de Lausanne, en collaboration avec la Faculté de biologie et médecine (FBM) par le biais de son Ecole de biologie ;
- b. La Faculté des sciences (FS) de l'Université de Neuchâtel.

Art. 2: Gestion et organisation

¹Le Collège des doyens est composé des Doyens des facultés partenaires. Il est responsable de la gestion du programme.

²Le Collège des doyens confie à un Comité scientifique la responsabilité académique du programme.

³Les décisions du Collège des doyens sont notifiées aux étudiants ou aux instances de son université par le Doyen de la Faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit.

⁴La Faculté du lieu d'immatriculation est définie comme la Faculté responsable de la gestion du cursus d'un étudiant (ci-après: Faculté responsable de la gestion du cursus).

⁵Le Comité scientifique est composé de représentants de chacune des universités partenaires, de manière paritaire. Il comprend au moins un représentant de l'Ecole de biologie de la FBM.

⁶Les membres de ce Comité sont désignés pour deux ans par les Facultés concernées. Ils sont rééligibles.

⁷Le Comité scientifique désigne en son sein un président, qui est chargé de l'exécution (communication) des préavis du comité aux instances compétentes des universités partenaires et de la liaison avec le Collège des doyens et d'un coordinateur qui assure les décisions prises au sein du comité et s'occupe de la gestion quotidienne du master.

⁸Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- a. préavisier les projets de règlement et de plan d'études communs, élaborés par les promoteurs, compatibles avec les lois et règlements propres à chaque université et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire ;
- b. préavisier, à l'intention des instances compétentes de chaque université partenaire, l'admission des candidats et les équivalences ;
- c. coordonner les cours et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des examens ;
- d. favoriser la promotion commune du MSc en biogéosciences.

CHAPITRE 2 — Immatriculation et admission

Article 3 : Admission

¹Peuvent être admis au MSc en biogéosciences les titulaires :

- a. d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement orientation géologie décerné par la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne ou d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie décerné par la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel ou de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne;
- b. d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences d'une haute école universitaire suisse, rattaché aux branches d'études (CRUS) de biologie ou sciences de la Terre ;
- c. d'un autre Baccalauréat universitaire (Bachelor) ou d'un titre jugé équivalent par les instances compétentes de chaque université, sur préavis du Comité scientifique.

²Dans le cas mentionné à l'alinéa 1 lettre c, le Comité scientifique peut proposer l'admission avec conditions préalables ou complémentaires. Cette mise à niveau ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*). Les modalités de sa réalisation sont réglées par écrit entre l'étudiant et la Faculté responsable de la gestion de son cursus.

³L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université d'immatriculation, sur préavis du Comité scientifique.

Article 4 : Immatriculation et droits d'inscription

¹Chaque étudiant est immatriculé, à son choix, auprès de l'une des universités partenaires, et inscrit dans la Faculté correspondante (FGSE pour l'Université de Lausanne ou FS pour l'Université de Neuchâtel). Il s'acquiesce des droits fixés par cette seule université.

²Le lieu d'immatriculation ne peut en principe être modifié en cours de cursus.

Article 5 : Equivalences

¹Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire ès Sciences reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du MSc en biogéosciences, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut obtenir des équivalences.

²Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du MSc en biogéosciences, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du MSc en biogéosciences, dont les crédits liés au travail de fin d'études (mémoire).

³Le Comité scientifique préavise les demandes d'équivalence à l'attention de la Faculté responsable de la gestion du cursus.

CHAPITRE 3 — Programme d'études

Article 6 : Durée des études et crédits ECTS

¹Pour l'obtention du MSc en biogéosciences, l'étudiant doit acquiesce un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 4 semestres. La durée des études du MSc de biogéosciences est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.

²La durée maximale des études peut être réduite pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

³Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs, le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus peut accorder, sur préavis du Comité scientifique, une dérogation de 2 semestres au maximum à la durée maximale des études.

Article 7 : Congé

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé conformément aux règles prévalant au sein de la Faculté responsable de la gestion de leur cursus.

Article 8 : Plan d'études

¹Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, travaux pratiques, activité de terrain) et selon quel mode ils sont évalués conformément à l'art. 9 du présent règlement.

²Les enseignements sont validés de manière regroupée, par module.

³Le plan d'études précise les enseignements qui sont obligatoires et ceux qui sont optionnels.

⁴La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement (y compris le travail de fin d'études) et à chaque module figure dans le plan d'études.

CHAPITRE 4 – Evaluation des connaissances

Article 9 : Généralités

¹L'évaluation se fait de la manière suivante : examen écrit ou oral, contrôle continu, évaluation pratique, conformément au plan d'études.

²Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. En cas d'absence non justifiée aux évaluations, de fraude ou de tentative de fraude, la note 0 (pour les étudiants immatriculés à l'UNIL) ou la mention « échec » (pour les étudiants immatriculés à l'UNINE) est attribuée. La note 0 ou la mention « échec » entraîne l'échec au module.

³Les décisions du Collège des doyens relatives au contrôle des connaissances sont notifiées aux étudiants par le Doyen du lieu où se déroulent les évaluations conformément aux procédures qui y ont cours.

Article 10 : Sessions d'examens

¹Il y a deux sessions d'examens ordinaires, la session d'hiver (janvier, février) et la session d'été (juin, juillet) ainsi qu'une session d'automne (août, septembre) qui est une session de rattrapage.

²La session ordinaire d'hiver est organisée à l'Université de Lausanne, la session ordinaire d'été est organisée à l'Université de Neuchâtel et la session de rattrapage d'automne à l'Université de Lausanne.

Article 11 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations

¹Chaque étudiant s'inscrit aux enseignements et évaluations dans son Université d'immatriculation dans les délais propres à chaque institution et ceci indépendamment du lieu où est donné l'enseignement ou du lieu où se déroulera la session d'examens. Les délais et modalités d'inscription aux enseignements et aux évaluations du MSc en biogéosciences font l'objet d'une récapitulation par le Comité scientifique et sont publiés sur les sites de chaque Faculté partenaire. Tout examen peut être organisé à l'Université de Lausanne ou à l'Université de Neuchâtel, conformément à l'article 10 al.2..

²Une inscription ne peut être retirée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait doit être adressée par écrit au Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné dans les délais et selon les formes en vigueur dans ladite Faculté.

³Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 (pour les étudiants immatriculés à l'UNIL) ou la mention « échec » (pour les étudiants immatriculés à l'UNINE) à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès du Doyen de la Faculté responsable de la gestion de son cursus. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent et détaillé doit être remis sans délai.

Article 12 : Conditions de réussite des évaluations et des modules

¹Les enseignements validés de manière regroupée sont acquis si la moyenne des notes obtenues aux enseignements du module est de 4 au moins, conformément aux règles de calcul prévues par le plan d'études. Les crédits ECTS rattachés au module sont alors attribués en bloc. Les notes d'évaluations inférieures à 3 entraînent automatiquement l'échec au module. En cas d'échec à un module, toute note égale ou supérieure à 5 obtenue à un enseignement du module est considérée comme acquise, mais aucun crédit ECTS n'est attribué.

²La moyenne est calculée au centième et non arrondie.

³Le nombre maximal de tentatives à un module est de deux. Un module est réussi ou échoué lorsque toutes les évaluations ont été présentées. Les évaluations échouées peuvent être présentées en seconde tentative uniquement si le module est en échec. Un second échec est éliminatoire. En cas de double échec dans le module à choix à un enseignement qui n'est pas obligatoire, l'étudiant doit reprendre un autre enseignement lui permettant de compléter les crédits exigés. Il n'a droit alors qu'à une seule tentative pour ce second choix. Si l'étudiant échoue à ce nouvel enseignement, il sera en situation d'échec définitif.

Article 13 : Procédure pour le travail de fin d'études (Travail de master, TM ou « mémoire »)

¹Le travail de master est une activité de recherche personnelle. Il doit être réalisé sous la direction d'un enseignant agréé par un membre du corps enseignant faisant partie du Comité scientifique. Le travail de fin d'études est jugé sur la base d'une note moyenne formée de : 1 note de projet, 1 note d'appréciation générale, 1 note de présentation orale intermédiaire et 1 note de mémoire. Cette évaluation, pondérée selon le règlement du travail de master, conduit à une seule note finale.

²Le jury est composé au moins du directeur du travail de master et d'un autre enseignant d'une des Facultés partenaires du cursus ou d'une autre institution d'accueil. Ce jury doit comporter au moins un titulaire du grade de docteur.

³Les crédits ECTS du travail de master sont acquis lorsque la note finale est égale ou supérieure à 4. En cas d'échec l'étudiant doit livrer une nouvelle version du mémoire dans un délai d'un semestre au maximum. Dans tous les cas les notes de projet, de présentation et appréciation générale sont acquises.

⁴Les éventuelles modifications du travail de master demandées par le jury, sont inscrites sur le protocole d'épreuve.

⁵Pour le surplus, la procédure prévue à l'article 12 al. 3 est applicable.

Article 14 : Déontologie et sécurité

L'étudiant inscrit au cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences remplit et signe au début de son cursus un document relatif au respect de la déontologie en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation de sources diverses. Ce document est déposé au dossier de l'étudiant au Décanat de la Faculté d'inscription. Il signe également, dans chaque université, un document concernant la sécurité au laboratoire.

CHAPITRE 5 – Dispositions finales et transitoires

Article 15 : Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

¹La Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences / Master of Science (MSc) in Biogéosciences est décernée lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.

²Le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus sollicite l'émission du diplôme et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de son université.

³Le diplôme est signé par les Doyens des facultés partenaires et les Recteurs des universités partenaires.

Article 16 : Elimination

¹Est éliminé du cursus l'étudiant qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits selon le règlement et le plan d'études, suite notamment:

- a) à un échec éliminatoire à une évaluation;
- b) au dépassement de la durée maximale des études prévue par le présent règlement.

²La décision d'élimination est prise par le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné.

³Le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné peut tenir compte des situations exceptionnelles dans le cas décrit par la lettre b) ci-dessus.

Article 17 : Procédures de recours ou d'opposition

¹Les décisions prises en application du présent règlement émanent du Collège des doyens, sauf si le présent règlement le prévoit autrement.

²Dans tous les cas, les décisions prises par le Collège des doyens, en application du présent règlement, indiquent clairement les délais et les voies de recours ou d'opposition en vigueur dans l'université concernée.

³Pour les étudiants inscrits à l'Université de Lausanne, les procédures de recours sont soumises aux lois et règlements de l'Université de Lausanne et de la Faculté des géosciences et de l'environnement (art. 80 RFGSE). Les recours de première instance doivent être déposés par écrit auprès du Doyen, président de la Commission de recours de la Faculté. En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur à l'Université de Lausanne (art. 83 LUL).

⁴Pour les étudiants inscrits à l'Université de Neuchâtel, les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du rectorat, conformément à l'article 80 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Article 18 : Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2013. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.

²Il abroge et remplace le règlement de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences du 18 septembre 2012. Les étudiants qui ont commencé la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences en septembre 2012 restent soumis au Règlement du 18 septembre 2012.

Pour l'Université de Neuchâtel

Conseil de faculté de la FS du 12 mars 2013

Peter Kropf
Doyen

Rectorat, le 25 juillet 2013

Martine Rahier
Rectrice

Pour l'Université de Lausanne

Conseil de faculté de la FGSE
du 24 janvier 2013

François Bussy
Doyen

Direction, le 20.7.2013

Dominique Arlettaz
Recteur